



24-11-1987

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.170/11/PN

Annexes

Monsieur le Président,

En séance du 8 octobre 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte formulée à l'encontre du C.P.A.S. de Bruxelles pour la transmission à un docteur en médecine domicilié à Merelbeke d'une invitation à une séance académique émanant de l'université libre de Bruxelles mais transmise par la C.P.A.S. de Bruxelles dans une enveloppe portant une entête unilingue française.

La C.P.C.L. constate que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 s'appliquent aux C.P.A.S.

La C.P.C.L. estime que si l'invitation envoyée à un médecin néerlandophone de la région néerlandaise peut ne pas être rédigée en néerlandais, l'enveloppe portant un entête unilingue française émanant du C.P.A.S. de Bruxelles doit par contre être rédigée dans la langue du particulier en l'occurrence le néerlandais.

Il va en effet d'un rapport avec un particulier tombant sous l'application de l'article 19 des L.L.C. : la langue de l'intéressé est connue (son adresse figure en néerlandais).

La plainte est déclarée recevable et fondée.

Le présent avis sera communiqué au plaignant.

./...

Je vous prie de me faire connaître la suite réservée à cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.